



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-065

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2017

Sommaire

74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-10-011 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2017-225 MONTAGNE IMMOBILIER 74800 LA ROCHE SUR FORON (2 pages)	Page 4
74-2017-04-11-008 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2017-244 PELLIER MAROQUINERIE 74100 ANNEMASSE (2 pages)	Page 7
74-2017-04-11-012 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2017-248 MELODIS "SHOPI"74890 BONS EN CHABLAIS (2 pages)	Page 10
74-2017-04-11-023 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2017-259 LES PORTES DU SOLEIL 74390 CHATEL (2 pages)	Page 13
74-2017-04-11-036 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2017-271 CENTRE TECHNIQUE COMMUNAL 74800 LA ROCHE SUR FORON (2 pages)	Page 16
74-2017-04-11-038 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2017-273 MAIRIE PERIMETRE RUE DES BOIS 74150 RUMILLY (2 pages)	Page 19
74-2017-04-11-039 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2017-274 PERIMETRE SECTEUR CENTRE VILLE 74150 RUMILLY (2 pages)	Page 22
74-2017-04-11-040 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2017-275 MAIRIE DE LA ROCHE COMPLEXE SPORTIF 74800 LA ROCHE S/FORON (2 pages)	Page 25
74-2017-04-11-041 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2017-276 MAIRIE PERIMETRE MAIL CLERGEON 74150 RUMILLY (2 pages)	Page 28
74-2017-04-11-058 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2017-293 LA POSTE 74140 YVOIRE (2 pages)	Page 31
74-2017-04-11-060 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2017-295 LA POSTE 74140 VEIGY FONCENEX (2 pages)	Page 34
74-2017-04-11-064 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2017-299 LA POSTE 74520 VULBENS (2 pages)	Page 37
74-2017-04-11-076 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2017-311 MAIRIE ANNEMASSE PERIMETRE QUARTIER DU PERRIER 74100 ANNEMASSE (2 pages)	Page 40
74-2017-04-11-077 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2017-312 MAIRE ANNEMASSE PERIMETRE PLACE DU CIRQUE 74100 ANNEMASSE (2 pages)	Page 43
74-2017-04-11-078 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2017-313 MAIRIE ANNEMASSE PERIMETRE PLACE JEAN MONNET 74100 ANNEMASSE (2 pages)	Page 46
74-2017-04-11-079 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2017-314 MAIRIE ANNEMASSE PERIMETRE PLACE DU CLOS FLEURY/PARKING HERCOS/PLACE LIBERATION 74100 ANNEMASSE (2 pages)	Page 49
74-2017-04-11-080 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2017-315 MAIRIE ANNEMASSE PERIMETRE RUE MOLIERE 74100 ANNEMASSE (2 pages)	Page 52
74-2017-04-11-082 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2017-316 QSP 74700 SALLANCHES (2 pages)	Page 55

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie

74-2017-02-28-009 - LAO SP GRT-2017 SDIS POPP 0056 (5 pages)	Page 58
74-2017-02-28-012 - LAO SP GSD-2017 SDIS POPP 0049 (3 pages)	Page 64
74-2017-02-28-014 - LAO SP Info Comm-2017 SDIS POPP 0055 (2 pages)	Page 68
74-2017-02-28-013 - LAO SP Officiers habilités montagne-2017 SDIS POPP 0054 (2 pages)	Page 71
74-2017-02-28-010 - LAO SP Plongeur-2017 SDIS POPP 0051 (2 pages)	Page 74
74-2017-02-28-015 - LAO SP Préventionnistes-2017 SDIS POPP 0046 (2 pages)	Page 77
74-2017-02-28-011 - LAO SP SAV-2017 SDIS POPP 0050 (4 pages)	Page 80

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-10-011

PREF/CABINET/BSI/SPAS

2017-225 MONTAGNE IMMOBILIER 74800 LA
ROCHE SUR FORON



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

10 AVR. 2017

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-225

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MONTAGNE IMMOBILIER 22 rue Président Favre 74800 LA ROCHE SUR FORON

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 16 janvier 2017, par laquelle Monsieur Christophe DECHAMBOUX, MONTAGNE IMMOBILIER sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MONTAGNE IMMOBILIER, 22 rue Président Favre à LA ROCHE SUR FORON (74800), enregistrée sous le numéro 2017/0040 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 avril 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MONTAGNE IMMOBILIER, 22 rue Président Favre 74800 LA ROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure, les 2 autres sont à déclarer auprès de la CNIL).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 2 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

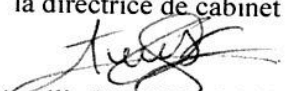
Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-11-008

PREF/CABINET/BSI/SPAS

2017-244 PELLIER MAROQUINERIE 74100

ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

11 AVR. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-244

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
PELLIER MAROQUINERIE 12 rue DE LA GARE 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 20 février 2017, par laquelle Monsieur Bruno PELLIER, PELLIER MAROQUINERIE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PELLIER MAROQUINERIE 12 rue de la Gare à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2017/0085 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 avril 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PELLIER MAROQUINERIE, 12 rue de la Gare 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 intérieures).

Article 2 : Le PDG est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

10 AVR. 2017

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

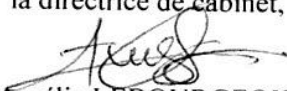
Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,

Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-11-012

PREF/CABINET/BSI/SPAS
2017-248 MELODIS "SHOPI"74890 BONS EN
CHABLAIS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

11 AVR. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-248

d'autorisation de renouveler d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MELODIS « SHOPI », 136 rue de la Scie 74890 BONS EN CHABLAIS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°98.2097 du 28/09/1998 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement MELODIS « SHOPI », 136 rue de la Scie 74890 BONS EN CHABLAIS, enregistré sous le numéro 97.385 ;

VU la demande déposée le 13 janvier 2017, par laquelle Monsieur Guy BOCHATON, MELODIS « SHOPI », sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement MELODIS « SHOPI », 136 rue de la Scie à BONS EN CHABLAIS (74890), enregistrée sous le numéro 2011/0429 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 avril 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MELODIS « SHOPI », 136 rue de la Scie, 74890 BONS EN CHABLAIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (15 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le responsable du magasin, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 AVR. 2022
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

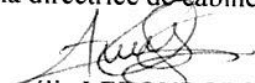
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-11-023

PREF/CABINET/BSI/SPAS

2017-259 LES PORTES DU SOLEIL 74390 CHATEL



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

11 AVR. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-259
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LES PORTES DU SOLEIL, chef-lieu 74390 CHATEL

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 1er mars 2017, par laquelle Monsieur Michaël RUBIN, LES PORTES DU SOLEIL, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LES PORTES DU SOLEIL, chef-lieu à CHATEL (74390), enregistrée sous le numéro 2017/0149 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 avril 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LES PORTES DU SOLEIL, chef-lieu 74390 CHATEL, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des

caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

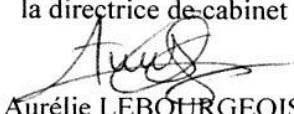
Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-11-036

PREF/CABINET/BSI/SPAS

2017-271 CENTRE TECHNIQUE COMMUNAL 74800

LA ROCHE SUR FORON



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 11 AVRIL 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-271

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CENTRE TECHNIQUE COMMUNAL 280 rue Adhémar Fabri 74800 LA ROCHE SUR FORON

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 14 mars 2017, par laquelle Monsieur Sébastien MAURE, MAIRE DE LA ROCHE SUR FORON sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans LE CENTRE TECHNIQUE COMMUNAL, 280 rue Adhémar Fabri à LA ROCHE SUR FORON (74800), enregistrée sous le numéro 2017/0145 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 avril 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire de LA ROCHE SUR FORON est autorisé à installer son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans LE CENTRE TECHNIQUE COMMUNAL, 280 rue Adhémar Fabri, 74800 LA ROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras extérieures).

Article 2 : Monsieur le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 AVRIL 2022.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,


Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-11-038

PREF/CABINET/BSI/SPAS

2017-273 MAIRIE PERIMETRE RUE DES BOIS 74150

RUMILLY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

11 AVR. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-273

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE périmètre vidéoprotégé (rue des Bois) 74150 RUMILLY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2012062-0011 du 2 mars 2012, autorisant Monsieur le maire à installer un système de vidéoprotection sur la commune de RUMILLY, périmètre vidéoprotégé (rue des Bois), 74150 RUMILLY , enregistré sous le numéro 2011/0453 ;
VU la demande déposée le 5 janvier 2017, par laquelle Monsieur Pierre BECHET, MAIRE DE RUMILLY, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans sa commune sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (rue des Bois), enregistrée sous le numéro 2011/0453 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 avril 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire de RUMILLY, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (rue des Bois), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : La police municipale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

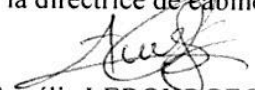
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-11-039

PREF/CABINET/BSI/SPAS

2017-274 PERIMETRE SECTEUR CENTRE VILLE

74150 RUMILLY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

11 AVR. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-274**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE périmètre vidéoprotégé (secteur centre ville) 74150 RUMILLY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2007-2842 du 28 septembre 2007, autorisant Monsieur le maire à installer un système de vidéoprotection sur la commune de RUMILLY, périmètre vidéoprotégé (secteur centre ville) 74150 RUMILLY, enregistré sous le numéro 2011/0458 ;
VU la demande déposée le 5 janvier 2017, par laquelle Monsieur Pierre BECHET, MAIRE DE RUMILLY, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans sa commune sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (secteur centre ville), enregistrée sous le numéro 2011/0458 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 avril 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire de RUMILLY, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (secteur centre ville), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : La police municipale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 AVR. 2022.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

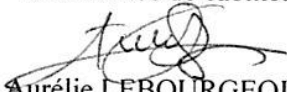
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-11-040

PREF/CABINET/BSI/SPAS
2017-275 MAIRIE DE LA ROCHE COMPLEXE
SPORTIF 74800 LA ROCHE S/FORON



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

11 AVR. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-275

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Mairie de la Roche .complexe sportif. 74800 LA ROCHE SUR FORON

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2016-326 du 20 juin 2016, autorisant Monsieur le maire à installer un système de vidéoprotection sur la commune de LA ROCHE SUR FORON, dans le COMPLEXE SPORTIF, 990 allée de la Libération, enregistré sous le numéro 2016/0244 ;

VU la demande déposée le 16 janvier 2017, par laquelle Monsieur Sébastien MAURE, MAIRE DE LA ROCHE SUR FORON, sollicite la modification de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans LE COMPLEXE SPORTIF, 990 allée de la Libération 74800 LA ROCHE SUR FORON, enregistrée sous le numéro 2016/0244 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 avril 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire de LA ROCHE SUR FORON, est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans LE COMPLEXE SPORTIF, 990 allée de la Libération, 74800 LA ROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras extérieures).

Article 2 : Monsieur le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 Juin 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

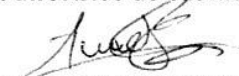
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-11-041

PREF/CABINET/BSI/SPAS

2017-276 MAIRIE PERIMETRE MAIL CLERGEON

74150 RUMILLY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le

11 AVR. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-276**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE périmètre vidéoprotégé (Mail/Clergeon) 74150 RUMILLY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2007-2842 du 28 septembre 2007, autorisant Monsieur le maire à installer un système de vidéoprotection sur la commune de RUMILLY, périmètre vidéoprotégé (Mail/Clergeon), 74150 RUMILLY, enregistré sous le numéro 07.11 ;
VU la demande déposée le 5 janvier 2017, par laquelle Monsieur Pierre BECHET, MAIRE DE RUMILLY, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans sa commune sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (Mail/Clergeon), enregistrée sous le numéro 2011/0455 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 avril 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire de RUMILLY, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (Mail/Clergeon) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : La police municipale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

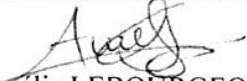
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-11-058

PREF/CABINET/BSI/SPAS
2017-293 LA POSTE 74140 YVOIRE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anncny, le

10 AVRIL 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-293
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA POSTE Chef-lieu 74140 YVOIRE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 21 février 2017, par laquelle Monsieur le directeur sureté de la Poste, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, Chef-lieu à YVOIRE (74140), enregistrée sous le numéro 2017/0093 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 avril 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LA POSTE, Chef-lieu, 74140 YVOIRE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras extérieures).

Article 2 : Monsieur le directeur sureté est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 AVRIL 2022.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

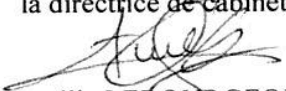
Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,

Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-11-060

PREF/CABINET/BSI/SPAS

2017-295 LA POSTE 74140 VEIGY FONCENEX



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 1 9 AVR. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-295
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA POSTE chemin Blossoniers 74140 VEIGY FONCENEX

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 21 février 2017, par laquelle Monsieur le directeur sureté de la Poste, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE, chemin Blossoniers à VEIGY FONCENEX (74140), enregistrée sous le numéro 2017/0092 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 avril 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LA POSTE chemin Blossoniers, 74140 VEIGY FONCENEX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Monsieur le directeur sureté est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

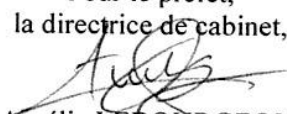
Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,

Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-11-064

PREF/CABINET/BSI/SPAS
2017-299 LA POSTE 74520 VULBENS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

11 AVR. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-299**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD rue François Buloz, résidence du Centre 74520 VULBENS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2008-63 du 10 janvier 2008, autorisant Monsieur le directeur départemental de la Poste, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD rue François Buloz, résidence du Centre 74520 VULBENS, enregistré sous le numéro 07.61 ;

VU la demande déposée le 21 février 2017, par laquelle Monsieur le directeur sureté, de l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD rue François Buloz, résidence du Centre 74520 VULBENS, enregistrée sous le numéro 2012/0195 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 avril 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD rue François Buloz, résidence du Centre, 74520 VULBENS, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Monsieur le directeur sureté est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

10 AVR. 2017

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

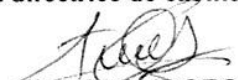
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-11-076

PREF/CABINET/BSI/SPAS
2017-311 MAIRIE ANNEMASSE PERIMETRE
QUARTIER DU PERRIER 74100 ANNEMASSE



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

11 AVR. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-311**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

MAIRIE D'ANNEMASSE périmètre vidéoprotégé (quartier du Perrier) 74100 ANNEMASSE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2012062-0008 du 2 mars 2012, autorisant monsieur le maire d'ANNEMASSE, à installer un système de vidéoprotection en périmètre (quartier du Perrier) 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 2011/0439 ;
VU la demande déposée le 17 février 2017, par laquelle monsieur le maire d'ANNEMASSE, sollicite le renouvellement d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (quartier du Perrier), 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2011/0439 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 avril 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le maire d'ANNEMASSE est autorisé, à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (quartier du Perrier), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le responsable de la police municipale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

10 AVR. 2022

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 12 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

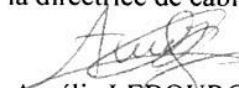
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-11-077

PREF/CABINET/BSI/SPAS

2017-312 MAIRE ANNEMASSE PERIMETRE PLACE
DU CIRQUE 74100 ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le

11 AVR. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-312

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE D'ANNEMASSE périmètre (place du Cirque) 74100 ANNEMASSE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2015009-0006 du 9 janvier 2015, autorisant monsieur le maire d'ANNEMASSE, à installer un système de vidéoprotection en périmètre (place du Cirque) 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 2014/0365 ;
VU la demande déposée le 7 mars 2017, par laquelle monsieur le maire d'ANNEMASSE, sollicite la modification d'un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (place du Cirque), 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 2014/0365 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 avril 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le maire d'ANNEMASSE est autorisé, à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (place du Cirque) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le responsable de la police municipale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 08 JAN 2022
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 12 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

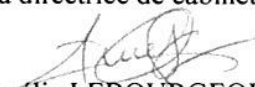
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-11-078

PREF/CABINET/BSI/SPAS

2017-313 MAIRIE ANNEMASSE PERIMETRE PLACE

JEAN MONNET 74100 ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

19 OCT 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-313

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE D'ANNEMASSE périmètre vidéoprotégé (place Jean Monnet) 74100 ANNEMASSE

- VU** le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2016-685 du 26 octobre 2016, autorisant Monsieur le maire d'ANNEMASSE, à installer un système de vidéoprotection en périmètre (place Jean Monnet) 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 2016/0367 ;
VU la demande déposée le 7 mars 2017, par laquelle monsieur le maire d'ANNEMASSE sollicite la modification d'un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (place Jean Monnet) 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2016/0367 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 avril 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le maire d'ANNEMASSE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (place Jean Monnet) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : La police municipale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 25 OCT 2022
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 12 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

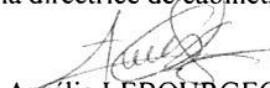
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-11-079

PREF/CABINET/BSI/SPAS

2017-314 MAIRIE ANNEMASSE PERIMETRE PLACE
DU CLOS FLEURY/PARKING HERCOS/PLACE
LIBERATION 74100 ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

11 NOV 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-314

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

MAIRIE D'ANNEMASSE périmètre vidéoprotégé (place du Clos Fleury/parking Hercos/place Libération) 74100 ANNEMASSE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2014316-0019 du 12 novembre 2014, autorisant monsieur le maire d'ANNEMASSE, à installer un système de vidéoprotection en périmètre (place du Clos Fleury/parking Hercos/place Libération), 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 2014/0236 ;
VU la demande déposée le 13 février 2017, par laquelle monsieur le maire d'ANNEMASSE sollicite la modification d'un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (place du Clos Fleury/parking Hercos/place Libération) 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2014/0236 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 avril 2017;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le maire d'ANNEMASSE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (place du Clos Fleury/parking Hercos/place Libération), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : La police municipale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 11 NOV 2019
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 12 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-11-080

PREF/CABINET/BSI/SPAS
2017-315 MAIRIE ANNEMASSE PERIMETRE RUE
MOLIERE 74100 ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

11 août 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-315

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE D'ANNEMASSE périmètre vidéoprotégé (rue Molière) 74100 ANNEMASSE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2011179-0057 du 28 juin 2011, autorisant monsieur le maire d'ANNEMASSE, à installer un système de vidéoprotection en périmètre (rue Molière) 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 2011/0216 ;
VU la demande déposée le 30 mars 2017, par laquelle monsieur le maire d'ANNEMASSE sollicite la modification d'un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (rue Molière) 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2011/0216 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 avril 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le maire d'ANNEMASSE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (rue Molière) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : La police municipale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 25 OCT 2022.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ;

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 12 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

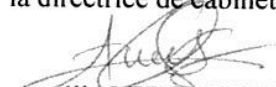
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-11-082

PREF/CABINET/BSI/SPAS
2017-316 QSP 74700 SALLANCHES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

11 AVR. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-316
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Société QSP, 1805 avenue de Genève 74700 SALLANCHES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2016-612 du 26 octobre 2016, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement société QSP, 1805 avenue de Genève, 74700 SALLANCHES, enregistré sous le numéro 2016/0306

VU le recours gracieux déposé le 14 mars 2017, par lequel monsieur Jean Pierre FOUCHE, société QSP, sollicite une modification du système de vidéoprotection dans l'établissement société QSP, 1805 avenue de Genève, 74700 SALLANCHES, enregistré, sous le numéro 2016/0306 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 avril 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La société QSP, 1805 avenue de Genève à 74700 SALLANCHES, est autorisée à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (l'installation des caméras C2 et C4, en salle de restauration, est autorisée).

Article 2 : Le président directeur général de la société est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

10 AVR. 2017

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

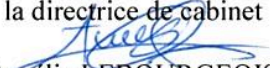
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Aurélie LEBOURGEOIS

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Savoie

74-2017-02-28-009

LAO SP GRT-2017 SDIS POPP 0056



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Annecy, le **28 FEV. 2017**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2017 - SDIS - POPP - 0056

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers spécialistes des risques chimiques, radiologiques et biologiques opérationnels du département de la Haute-Savoie.

- VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1er : Les listes d'aptitude départementales, jointes en annexes 1 et 2, fixent au titre de l'année 2017 :

- la liste des sapeurs-pompiers spécialistes en risques chimiques ainsi que le référent en matière de risques biologiques, déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.
- la liste des sapeurs-pompiers spécialistes en risques radiologiques déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2016 – SDIS – POPP – 0172 du 27 décembre 2016. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Pierre LAMBERT

Liste d'aptitude opérationnelle 2017
GRT (Groupe Risques Technologiques)

Responsable du groupe Risques Technologiques

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cdt	HIGONET	Hervé	Epagny

Conseillers Technique Risques Chimiques - Chef Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CCMIC)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	GAULTIER	Philippe	EM - GEP
Cdt	VIDAL	Emmanuel	EM - PRH
Lcl	BRUYERE	Olivier	GGE
Cdt	HIGONET	Hervé	Epagny

Conseiller Technique Départemental par intérim

Chefs Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CCMIC)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cdt	BERGER	Bruno	EM - PLM
Cdt	PENNE	Eric	EM - POPP
Cne	FONTAINE	Emmanuel	EM - POPP
Cdt	BARBIER	Florent	EM - PRH
Cne	HAMONEAU	Virginie	EM - PRH
Cdt	PEYRON	David	GBA
Cne	BORDONNE	Stéphane	GBA
Ltn	THOMAS	Sébastien	GBA
Cne	JARDRY	Matthieu	GGE
Cdt	BOURGUIGNON	Serge	GVA
Cne	LORRAIN	Pascal	GVA
Cdt	SCHMIDLIN	Marc	Annecy
Cne	REY	Yvonnick	Annecy
Ltn	DE WREEDE	Julie	Bonneville
Cdt	GUIMARAES	Eric	Cluses
Cne	BRAUD	Jean-Christophe	Cluses
Cne	CHABANNAY	Patrick	St Julien en Genevois
Cne	VALLEE	Thierry	St Julien en Genevois
Ltn	BOUCLY	Sébastien	Thonon les Bains

Chefs d'équipe et équipiers d'Intervention et de Reconnaissance

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Chef d'équipe d'intervention	Equipier intervention	Chef d'équipe reconnaissance	Equipier reconnaissance
Ltn	GODEFROY	Stéphane	EM - PLM	oui	oui	oui	oui
Ltn	CAMPION	Franck	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Ltn	FAY	Hervé	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Adj	BONVARLET	Sébastien	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Adj	DUBART	Sébastien	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Adj	LANGEVEN	Lise-May	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Sch	BERNARD	Romain	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Sch	LAGGOUNE	Samy	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Sch	PIATON	Loïc	EM - POPP	-	-	oui	oui
Sch	PLESSIS	Mickaël	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Sgt	JOUSSEIN	Ludovic	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Sgt	SCALETTA	Alexis	EM - POPP	-	-	oui	oui
Adc	GAY	Olivier	GBA	oui	oui	oui	oui
Sch	CANCHEL	Jean-Baptiste	GBA	oui	oui	oui	oui
Adj	PHILIPPE	Martial	GCH	oui	oui	oui	oui
Sch	IRSCHFELD	Stéphane	GCH	oui	oui	oui	oui
Ltn	HIPP	Jean-Luc	GGE	oui	oui	oui	oui
Adj	PORRET	Laurent	GGE	-	-	oui	oui
Sch	DUPIN	Benjamin	GGE	-	-	oui	oui
Sgt	CORBASSIERE	Anthoine	GGE	oui	oui	oui	oui
Adc	LANGLAIS	Olivier	GVA	oui	oui	oui	oui
Adc	LEKNITZKI	Michel	GVA	oui	oui	oui	oui
Adj	WOEHLING	Yann	GVA	oui	oui	oui	oui
Sch	LOISEL	Loïc	GVA	oui	oui	oui	oui
Ltn	THEVENON	Julien	Alby sur Chéran	oui	oui	oui	oui
Adc	DESPREZ	Laurent	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sch	ANDERSON	Steven	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sch	BOURBON	Aymeric	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sch	DEBIOLLES	Grégory	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sch	GONCALVEZ	Vanessa	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sch	ROQUES	Lionel	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sgt	BINVIGNAT	Gilles	Annecy	-	-	oui	oui
Ltn	BENOIT	Sébastien	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Ltn	VALLA	Olivier	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Adc	BEVIER	Jean-Philippe	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Adc	GANDILHON	Frédéric	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Adc	SESSA	Patrick	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Adj	DE JESUS VAZ	Fernando	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Adj	ELOUDJEDI-TALET	Roger	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Adj	ESQUER	Ludovic	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Sch	GALIMI	Loïc	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Sch	KARMANN	Pierre	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Sch	PIERS	Thierry	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Sch	SAIZ-LOZANO	Angel	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Sch	SAUTHIER	Arnaud	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Sch	SPERER	Ludovic	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Sgt	EUGENE	David	Annemasse	-	-	oui	oui
Sgt	SANTAMARIA	Vincent	Annemasse	-	-	oui	oui
Cpl	DURIVALT	Martin	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Cpl	POZZO	Cédric	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Cpl	PROVOST	Romain	Annemasse	-	-	oui	oui
Cpl	VASSALLI	Fabien	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Adj	REQUIER	Christophe	Bonneville	oui	oui	oui	oui
Sch	BOUVERAT	Franck	Bonneville	-	-	oui	oui
Sch	DA COSTA	Jean-Philippe	Bonneville	oui	oui	oui	oui
Sch	CUVELLIER	Laurent	Chamonix	oui	oui	oui	oui
Cpl	BANA	Jean-michel	Chamonix	-	-	oui	oui
Adc	GRÉNETIER	Stéphane	Cluses	-	-	oui	oui
Adc	SOCQUET-CLERC	Jean-François	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sch	GEORGER	Alain	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sch	MUSSANO	Nicolas	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sch	RUBIN	David	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sch	ZABOLLONE	Jérôme	Cluses	oui	oui	oui	oui

Chefs d'équipe et équipiers d'Intervention et de Reconnaissance

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Chef d'équipe d'intervention	Equipier intervention	Chef d'équipe reconnaissance	Equipier reconnaissance
Sgt	MARTIN	Nicolas	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sch	VIDAL	Grégory	Cruseilles	oui	oui	oui	oui
Sch	VAGNON-MOGE	Sonia	Douvaine	oui	oui	oui	oui
Ltn	VILLESOT	Olivier	Epagny	oui	oui	oui	oui
Adc	GAZEL	Xavier	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	DENARIE	Cédric	Epagny	-	-	oui	oui
Sch	METEAU	Richard	Epagny	-	-	oui	oui
Sch	JOLY	Nicolas	Epagny	oui	oui	oui	oui
Cpl	CUMONT	Sylvain	Epagny	-	-	oui	oui
Adc	FLECK	Yvan	Evian - Rives du Léman	oui	oui	oui	oui
Sch	LAVAL	Ludovic	Evian - Rives du Léman	-	-	oui	oui
Cpl	RENAULT	Guillaume	Evian - Rives du Léman	-	-	oui	oui
Sap	COLTEL	Terry	Evian - Rives du Léman	-	-	oui	oui
Sap	VALENZANO	Alexandre	Evian - Rives du Léman	-	-	oui	oui
Adj	ROBERT	Eméric	Faverges	-	-	oui	oui
Cpl	JACQUEMOUD	Christophe	Faverges	-	-	oui	oui
Adj	THEVENOD-MOTTET	Jérôme	La Roche sur Foron	-	-	oui	oui
Sch	GOMIS	Bernard	La Roche sur Foron	oui	oui	oui	oui
Sgt	LAUNES	Sylvain	La Roche sur Foron	oui	oui	oui	oui
Cpl	METRAL	Ludovic	La Roche sur Foron	-	-	oui	oui
Adc	BAILLY	Franck	Marnaz Scionzier	oui	oui	oui	oui
Adj	LIZZI	Stéphane	Morzine	oui	oui	oui	oui
Ltn	CHARANCE	Eric	Rumilly	oui	oui	oui	oui
Ltn	GARDET	Bernard	Rumilly	oui	oui	oui	oui
Adj	PEREIRA	David	Rumilly	oui	oui	oui	oui
Sch	MONTESSUIT	David	Rumilly	oui	oui	oui	oui
Sgt	REY	Mickaël	Rumilly	oui	oui	oui	oui
Sgt	ROSSET-QUENECH'DU	Emilie	Rumilly	oui	oui	oui	oui
Sgt	BURNET	Eric	Sallanches	oui	oui	oui	oui
Adc	NGUYEN TRONG	Cyril	Samoens	oui	oui	oui	oui
Adc	BONIFAIT	Pascal	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Adj	CELLE	Pascal	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Sch	THEVENET	Olivier	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Sgt	ESCOFFIER	Mickaël	St Julien en Genevois	-	-	oui	oui
Ltn	DUCRET	Stéphane	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Adc	LOPES	Jean-Claude	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Adj	ANSALDI	Ludovic	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Adj	BAUDOIN	Nicolas	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Sch	LEFEBVRE	Sébastien	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Sch	PICUT	Christophe	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Sch	ZITOUN	Mohamed	Thonon les Bains	-	-	oui	oui
Sgt	DETRAZ	Nicolas	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Sgt	POUPON	Ludovic	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Cpl	MATHA	Jonathan	Thonon les Bains	-	-	oui	oui
Adj	BURGAL-BEGUIN	Sébastien	Thorens – Groisy	oui	oui	oui	oui
Sgt	HERBETH	Marie	Thorens – Groisy	-	-	oui	oui
Ltn	HEBINCK	Olivier	Veigy-Foncenex	oui	oui	oui	oui

Référents dans le cadre du Risque Biologique

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Phr-Lcl	GAILLARD	Arnaud	EM - SSSM

Annexe 2 : Risque Radiologique

Responsable du groupe Risques Technologiques

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cdt	HIGONET	Hervé	Epagny

Personne compétente en radioprotection PCR

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Expert	PAGET	Emilie	GGE

Chefs de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cdt	VIDAL	Emmanuel	EM – PRH
Cdt	PEYRON	David	GBA
Cne	BORDONE	Stéphane	GBA
Ltn	DE WREEDE	Julie	Bonneville

Conseillère Technique Départementale

Chefs d'équipe et équipiers Reconnaissance

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Chef équipe Intervention	Chef équipe Reconnaissance
Cne	HAMONEAU	Virginie	EM – PRH	oui	oui
Adj	WOEHLING	Yann	GVA	oui	oui
Sch	ANDERSON	Steven	Annecy	oui	oui
Adc	GANDILHON	Frédéric	Annemasse	oui	oui
Adj	DE JESUS VAZ	Fernando	Annemasse	oui	oui
Sch	GALIMI	Loïc	Annemasse	oui	oui
Sch	KARMANN	Pierre	Annemasse	non	oui
Sch	PIERS	Thierry	Annemasse	non	oui
Sch	SAIZ LOZANO	Angel	Annemasse	oui	oui
Sch	SPERER	Ludovic	Annemasse	oui	oui
Cpl	VASSALLI	Fabien	Annemasse	non	oui
Cpl	DURIVALT	Martin	Annemasse	oui	oui
Cpl	POZZO	Cédric	Annemasse	oui	oui
Cpl	PROVOST	Romain	Annemasse	oui	oui
Sch	GEORGER	Alain	Cluses	non	oui
Cdt	HIGONET	Hervé	Epagny	non	oui
Adj	ROBERT	Emeric	Faverges	oui	oui
Cne	VALLEE	Thierry	Saint Julien en Genevois	non	oui
Adj	CELLE	Pascal	Saint Julien en Genevois	non	oui
Sgt	BURNET	Eric	Sallanches	non	oui
Ltn	BOUCLY	Sébastien	Thonon les Bains	oui	oui

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Savoie

74-2017-02-28-012

LAO SP GSD-2017 SDIS POPP 0049



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le **28 FEV. 2017**

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

ARRETE n°2017 - SDIS - POPP - 0049
fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers
sauveteurs déblayeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie

- VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté en date du 8 avril 2003 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2017 la liste des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2016 - SDIS - POPP - 133 du 6 octobre 2016. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pierre LAMBERT

Liste d'aptitude opérationnelle 2017
G.S.D. (Groupe Sauvetage Déblaiement de la Haute-Savoie)

Responsable du groupe départemental sauvetage-déblaiement

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	OPEX CNI	OPEX Pass.
Cdt	SCHMIDLIN	Marc	Annecy	X	X

Conseillers technique - Chefs de Section

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	OPEX CNI	OPEX Pass.
Lcl	DIGONNET	Bernard	EM - POPP	X	X
Ltn	BITON	Yannick	GGE	X	X
Cne	OVISE	Philippe	EM - PLM	X	X
Cne	GESSAT	Rodolphe	GVA	X	
Cdt	SCHMIDLIN	Marc	Annecy	X	X

Conseiller technique départemental

Chefs de section

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	OPEX CNI	OPEX Pass.
Cdt	BOSLAND	Jean-Paul	GGE	X	X

Chefs d'unité

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	OPEX CNI	OPEX Pass.
Adc	NEGRO	Jean-Marc	EM - POPP	X	X
Ltn	LERMAT	Michel	GBA		
Sch	IRSCHFELD	Stéphane	GCH		X
Adj	PORRET	Laurent	GGE		
Ltn	BOSSARD	Jean-christophe	GVA	X	
Adc	DELAVAY	Christophe	Annecy		
Sch	VALLEE	Steven	Annecy	X	X
Ltn	BENOIT	Sébastien	Annemasse	X	X
Adc	CORON	Alain	Annemasse		
Adc	FAVRE	Jacques	Annemasse	X	X
Ade	VASSIAS	Roland	Annemasse	X	
Sch	FAVARIO	Stéphane	Annemasse		
Sch	MARTINATO	Adrien	Annemasse		
Ade	DONZEL-GARGAND	Jacques	Bonneville	X	X
Sch	CUVELLIER	Laurent	Chamonix	X	X
Ltn	SARTORI	Jean-Paul	Chens sur Léman	X	X
Ade	DIMPRE	Eddy	Cluses	X	
Sch	ZABOLLONE	Jérôme	Cluses		
Sch	LAGGOUNE	Samy	Epagny	X	X
Ade	LE GOUHINEC	Lionel	La Roche sur Foron	X	X
Adj	POULLIE	David	Passy	X	X
Adj	GOURBIERE	Yvan	Rumilly	X	X
Cne	VALLEE	Thierry	Saint-Julien en Genevois		
Adj	DELALEX	Frédéric	Saint-Julien en Genevois	X	X
Adj	MAITRE	Sylvain	Taninges		
Ltn	BARONE	Stéphane	Thonon les Bains		
Ade	BONDAZ	Patrick	Thonon les Bains	X	
Ade	MORO	Daniel	Thonon les Bains		
Adj	BAUDOIN	Nicolas	Thonon les Bains		
Sch	MAJOURNAL	Arnaud	Thonon les Bains	X	X

Liste d'aptitude opérationnelle 2017
G.S.D. (Groupe Sauvetage Déblaiement de la Haute-Savoie)

Sauveteurs déblayeurs

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	OPEX CNI	OPEX Pass.
Adj	KABALIN	David	EM - POPP		
Sch	PLESSIS	Mickaël	EM - POPP	X	X
Sgt	VALENTIN	Yann	EM - POPP	X	X
Sgt	VIRET	Jean-Michel	EM - POPP	X	
Adc	CLERE	Sylvain	GBA		
Adj	PHILIPPE	Martial	GCH	X	
Sch	LEROUX	Vincent	GCH		
Sgt	COULADAIZE	Jérôme	GGE		
Sch	CHUPIET	Clément	GVA	X	
Ltn	BUTTNER	Marie-estelle	Abondance	X	X
Sch	GENTELET	Kévin	Alby sur Chéran		
Ltn	CAZABAN	Mathieu	Annecy		
Sch	PEREZ	Alan	Annecy		
Adj	ESQUER	Ludovic	Annemasse		
Sch	BREILLET	Cyril	Annemasse		X
Sch	FIORASO	Nathalie	Annemasse		
Sch	GANDIGLIO	Alexandre	Annemasse		
Sch	SAPINO	Eric	Annemasse		
Sgt	DUNAND	Magdi	Annemasse		
Sgt	PATHOUX	Clément	Annemasse		
Sgt	POLETTI	Johan	Annemasse		
Cpl	DEMOLIS	Nicolas	Annemasse	X	X
Cpl	GROSSET-BOURBANGE	Geoffrey	Annemasse	X	
Cpl	MOSCA	Damien	Annemasse	X	
Adc	LE BRIS	Richard	Cluses	X	
Sch	GEORGER	Alain	Cluses		
Sgt	SOCQUET-JUGLARD	Bertrand	Cluses	X	X
Sch	GERFAUD-VALENTIN	Guillaume	Domancy		
Adj	BARRAS	Grégory	Douvaine		
Sch	DUGOURD	Emmanuel	Douvaine		
Sch	VAGNON MOGE	Sonia	Douvaine	X	X
Cpl	PINOT	Romain	Douvaine		
Adj	PLACE	Hervé	Epagny		
Sch	MAURE	Frédéric	Epagny		
Sch	METEAU	Richard	Epagny	X	X
Sch	NONIS	Walter	Epagny		X
Sgt	FONTAINE	Florent	Epagny		
Sch	SEMENSATIS	Nicolas	Evian - Rives du Léman		
Sch	RODANOW	David	La Roche sur Foron	X	X
Cpl	METRAL	Ludovic	La Roche sur Foron	X	X
Sch	FISCHER	Jérôme	Megève	X	X
Sch	FROSIO	Frédéric	Megève		X
Sgt	ROZIER	Sébastien	Rumilly	X	X
Sch	LACHENAL	Yasmine	Saint-Julien en Genevois		
Sch	SPINELLI	Fabrice	Saint-Julien en Genevois		
Sgt	DUPONT	Mickaël	Saint-Julien en Genevois	X	X
Adc	PAYRAUD	Jérôme	Sallanches		
Adj	ISOUX	Marc	Sallanches		
Sch	PEZET	Vincent	Sallanches		
Sgt	GALLAY	Maxime	Sallanches	X	X
Cch	DELACQUIS	Yann	Sallanches		
Cpl	PLATET	Mickaël	Sallanches		
Sch	CHAUPLANNAZ	Pierre	Samoëns	X	X
Adj	FERNANDES	Carlos	Servoz	X	
Cch	THULEAU	Florian	Taninges		
Adc	MANILLIER	Daniel	Thonon les Bains		
Sch	CABORET	Grégory	Thonon les Bains		
Sch	LEFEBVRE	Sébastien	Thonon les Bains	X	X
Sgt	DETRAZ	Nicolas	Thonon les Bains		
Cpl	CORTEY	Florent	Thonon les Bains		
Cpl	MATHA	Jonathan	Thonon les Bains	X	X

Arrêté n° 2017 - SDIS - POPP - 0069 du 28-02-2017

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Savoie

74-2017-02-28-014

LAO SP Info Comm-2017 SDIS POPP 0055



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le **28 FEV. 2017**

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

ARRETE n° 2017 - SDIS - POPP - 0055
fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers
commandant et officiers des systèmes d'information et de communication.

- VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité Civile;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

ARRETE

- Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2017 la liste des sapeurs-pompiers commandant et officiers des systèmes d'information et de communication, déclarés aptes sur le département de la Haute-Savoie.
- Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2016 - SDIS - POPP - 0027 du 26 février 2016. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.
- Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Pierre LAMBERT

Liste d'aptitude opérationnelle 2017
Commandant et officiers
des systèmes d'information et de communication
de la Haute-Savoie

Commandant des systèmes d'information et de communication

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Col	ANTHOINE	Michel	DIR

Adjoint au Commandant des systèmes d'information et de communication

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	BROBECKER	Jean-yves	EM - PLM

Officiers des systèmes d'information et de communication

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cdt	PENNE	Eric	EM - POPP
Ltn	AKELIAN	Christophe	EM - POPP
Ltn	CAMPION	Franck	EM - POPP
Ltn	DUCROZ	Michel	EM - POPP
Ltn	FAY	Hervé	EM - POPP
Ltn	GENIQUET	Florent	EM - POPP
Ltn	LEPRI	Maurice	EM - POPP
Adc	GERVEX	Jean-Philippe	EM - POPP
Adc	MONTICO	Patrick	EM - POPP
Adc	NEGRO	Jean-Marc	EM - POPP
Cdt	BENEDITTINI	Laurent	EM - PRH
Cdt	VIDAL	Emmanuel	EM - PRH
Ltn	BERRUX	Jean-michel	EM - PRH
Lcl	CHAPPET	Philippe	Pôle Ouest
Cdt	CASTOR	Emmanuel	GCH
Cne	BERGOUX	Jessica	GGE
Cdt	GUIMARAES	Eric	Cluses
Ltn	DUTERCQ	Laurent	Cruseilles
Cne	CHABANNAY	Patrick	Saint-Julien en Genevois

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Savoie

74-2017-02-28-013

LAO SP Officiers habilités montagne-2017 SDIS POPP
0054



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le **28 FEV. 2017**

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

ARRETE n° 2017-SDIS-POPP-0054
fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers
membres de la chaîne de Commandement, déclarés « Officiers Habilités Montagne ».

- VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

ARRETE

- Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2017 la liste des sapeurs-pompiers membres de la chaîne de Commandement, déclarés aptes opérationnels « Officiers Habilités Montagne » sur le département de la Haute-Savoie.
- Article 2** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.
- Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2016- SDIS – POPP – 136 du 6 octobre 2016. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.
- Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Pierre LAMBERT

**Liste d'aptitude opérationnelle 2017
Officiers Habilités Montagne**

Responsable des Officiers habilités Montagne

Grade	Nom	Prénom	Affectation
Ltn	RAVEL	Alexandre	Epagny

Officiers habilités Montagne

Grade	Nom	Prénom	Affectation
Lcl	BROBECKER	Jean-Yves	EM - PLM
Cdt	SAMSON	Jacques	EM - POPP
Ltn	BARACHET	Michel	EM - POPP
Cdt	BARBIER	Florent	EM - PRH
Cne	LEGENVRE	Stéphane	GBA
Cne	JARDRY	Matthieu	GGE
Cdt	BOURGUIGNON	Serge	GVA
Cne	GESSAT	Rodolphe	GVA
Cne	LORRAIN	Pascal	GVA
Cne	REY	Yvonnice	Annecy
Cne	MARCELLIN	Stéphane	Chamonix
Ltn	BURTIN	Vincent	Chamonix
Ltn	DOUKARI	Medhi	Chamonix
Cne	BRAUD	Jean-Christophe	Cluses
Ltn	FILLON	Jean-Baptiste	Douvaine
Cne	GUINAND	Régis	Epagny
Ltn	RAVEL	Alex	Epagny
Ltn	FAURE	Jean-Marc	Evian - Rives du Léman
Ltn	TOURNIER	Gilles	Evian - Rives du Léman
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche sur Foron

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Savoie

74-2017-02-28-010

LAO SP Plongeur-2017 SDIS POPP 0051



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le **28 FEV. 2017**

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

ARRETE n°2017-SDIS - POPP - 0051
fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers
plongeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie

- VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emplois, Activités, Compétences « Interventions Secours et Sécurité en Milieu Aquatique et Hyperbare ».
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2017 la liste des sapeurs-pompiers plongeurs déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2016- SDIS – POPP – 0033 du 26 février 2016. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pierre LAMBERT

**Liste d'aptitude opérationnelle 2017
GASP (Groupe Aquatique Sapeurs-Pompiers)
Plongeurs Sapeurs-Pompiers
Responsable du groupe aquatique sapeurs-pompiers (GASP)**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation
Lcl	PAPE	Fabrice	Pôle Est

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation
Cne	SIFFOINTE	Bernard	EM – PRH

Conseiller technique départemental

Conseillers Technique Scaphandrier Autonome Léger - Chefs d'Unité

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Observations	Secours en Eaux Vives	Surface Non Libre	Hélictreuillage
Cne	SIFFOINTE	Bernard	EM - PRH	Apte 50 m	oui	oui	-
Ltn	MORIN	Sébastien	Annecy	Apte 50 m	oui	oui	-
Adj	DAUBA	Damien	Annecy	Apte 50 m	oui	oui	oui
Adj	FONTAINE	Jean-François	Epagny	Apte 50 m	oui	oui	oui
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche-sur-Foron	Apte 50 m	oui	oui	-
Cne	BERTOLINA	Stéphane	Thonon-les-Bains	Apte 50 m	oui	oui	-
Adj	BREUGNOT	Nicolas	Thonon-les-Bains	Apte 50 m	oui	oui	oui

Chefs d'Unité Scaphandrier Autonome Léger

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Observations	Secours en Eaux Vives	Surface Non Libre	Hélictreuillage
Adj	TRICOIRE	Fabien	EM - POPP	Apte 50 m	-	-	-
Sch	DESTREE	Enguerran	EM – POPP	Apte 50 m	oui	oui	oui
Sch	FOURNIER	Christophe	EM – POPP	Apte 50 m	oui	oui	-
Ltn	PIALAT	Serge	EM – PRH	Apte 50 m	-	oui	-
Sch	CALABRO	Bruno	GBA	Apte 50 m	oui	oui	oui
Sgt	PERROT	Cédric	GBA	Apte 50 m	oui	oui	oui
Ltn	CHABRY	Philippe	GCH	Apte 50 m	oui	oui	-
Ltn	BIDAL	Sylvain	Annemasse	Apte 50 m	oui	oui	-
Ltn	VAUTEY	Alexandre	Annemasse	Apte 50 m	oui	oui	-
Ade	GUERILLOT	Jean-Marc	Epagny	Apte 50 m	oui	oui	-
Sch	SULANOWSKI	Cyril	Epagny	Apte 50 m	oui	oui	oui
Sch	VILLEMALIN	Yannick	Epagny	Apte 50 m	oui	oui	oui
Cpl	MILLIAT	Guillaume	Epagny	Apte 50 m	oui	oui	oui
Sch	DUFOUR	Thierry	Sallanches	Apte 50 m	oui	oui	-
Adj	BLONDEAU	Ludovic	Thonon-les-Bains	Apte 50 m	oui	oui	oui
Sch	LESAUVAGE	Sandy	Thonon-les-Bains	Apte 50 m	oui	oui	oui
Sch	PEDEL	Adrien	Thonon-les-Bains	Apte 50 m	oui	oui	oui
Sgt	GIRARD-BERTHET	Mickaël	Thonon-les-Bains	Apte 50 m	oui	oui	oui
Sgt	JEGOUX	Guillaume	Thonon-les-Bains	Apte 50 m	oui	oui	oui
Sap	BEL MERABET	Medhi	Thonon-les-Bains	Apte 50 m	-	oui	oui

Scaphandriers Autonome Léger

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Observations	Secours en Eaux Vives	Surface Non Libre	Hélictreuillage
Ade	WAGOGNE	Olivier	EM - POPP	Apte 50 m	oui	oui	-
Sch	BOURNAZIAN	Philippe	Epagny	Apte 50 m	-	-	oui
Sch	POLLIAUD	Nadia	Epagny	Apte 50 m	oui	oui	oui
Sch	CHAPUIS	Aurélien	Thonon-les-Bains	Apte 50 m	-	oui	oui
Sgt	DUJOUX	Lionel	Thonon-les-Bains	Apte 50 m	oui	oui	oui
Sch	CLAUSE	Christophe	Epagny	Apte 30 m	oui	oui	oui
Sch	DE CARLI	Yannick	Epagny	Apte 30 m	-	-	oui
Sch	GUILLERAY	Stéphane	Epagny	Apte 30 m	-	-	-
Sch	MANDERSCHIED	Christophe	Epagny	Apte 30 m	oui	oui	oui
Sgt	DUBUS	Martin	Epagny	Apte 30 m	oui	-	-
Sgt	GANIVET	Benoît	Epagny	Apte 30 m	oui	oui	oui
Sgt	GOJON	Ludovic	Epagny	Apte 30 m	-	-	oui
Sgt	MORA	Cécile	Epagny	Apte 30 m	oui	oui	oui
Cpl	JAHIER	Grégory	Epagny	Apte 30 m	-	-	oui
Adj	NICOL	Valérian	Evian – Rives du Léman	Apte 30 m	-	-	oui
Sch	LEFEBVRE	Alexandre	Thonon-les-Bains	Apte 30 m	-	-	oui
Sgt	FERRE	Julien	Thonon-les-Bains	Apte 30 m	-	oui	oui
Sgt	MAQUET	Delphin	Thonon-les-Bains	Apte 30 m	-	-	oui
Sgt	POUSSERY	Fabien	Thonon-les-Bains	Apte 30 m	oui	-	oui
Cch	ESCLOUPIER	Vincent	Thonon-les-Bains	Apte 30 m	-	-	-
Cpl	GARCIA	Philippe	Thonon-les-Bains	Apte 30 m	-	-	oui
Cpl	LAMOTHE	Cédric	Thonon-les-Bains	Apte 30 m	-	-	oui
Cpl	LAVOREL	Anthony	Thonon-les-Bains	Apte 30 m	-	-	-
Sap	CHAHLAL	Sami	Thonon-les-Bains	Apte 30 m	-	-	oui
Sap	CHEVALIER	Thomas	Thonon-les-Bains	Apte 30 m	oui	-	-

Arrêté n° 2017 - SDIS - POPP - 0051 du 28.02.2017

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Savoie

74-2017-02-28-015

LAO SP Preventionnistes-2017 SDIS POPP 0046



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le **28 FEV. 2017**

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

ARRETE n°2017 - SDIS - POPP - 0046
fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers
préventionnistes du département de la Haute-Savoie.

- VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2006, fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2017 la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer à des actions de prévention sur le département de la Haute-Savoie

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2016 -SDIS – POPP - 0026 du 26 février 2016. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pierre LAMBERT

**Liste d'aptitude opérationnelle 2017
Sapeurs-pompiers préventionnistes**

Responsable Départemental de la Prévention

Grade	Nom et Prénom	Centre d'affectation	Gpt
Cdt	SAMSON Jacques	EM - POPP	EM - POPP

Préventionnistes

Grade	Nom et Prénom	Centre d'affectation	Gpt
Ltn	MONTEIRO BRAZ Miguel	EM - POPP	EM - POPP
Cne	LORRAIN Pascal	Groupelement de la Vallée de l'Arve	GVA
Ltn	BOUCHET Jacques	Groupelement de la Vallée de l'Arve	GVA
Cne	LEGENVRE Stéphane	Groupelement du Bassin Annécien	GBA
Ltn	KRATTINGER Philippe	Groupelement du Bassin Annécien	GBA
Adc	FORT Eric	Groupelement du Bassin Annécien	GBA
Cne	LEROY Alain	Groupelement du Chablais	GCH
Cne	SIBADE Thierry	Groupelement du Chablais	GCH
Cne	BERGOUGNOUX Jessica	Groupelement du Genevois	GGE
Adc	CRAYSTON José	Groupelement du Genevois	GGE

Officiers Supérieurs susceptibles d'assurer les missions de prévention

Grade	Nom et Prénom	Centre d'affectation	Gpt
Col	CHABOUD Jean-Marc	DIR	DIR
Col	RIVIERE Alain	DIR	DIR

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Savoie

74-2017-02-28-011

LAO SP SAV-2017 SDIS POPP 0050



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Annecy, le **28 FEV. 2017**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°2017-SDIS-POPP-0050
fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers
sauveteurs aquatiques opérationnels du département de la Haute-Savoie.

- VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux sauveteurs aquatiques ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2017 :

- les sauveteurs aquatiques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie
- les sauveteurs aquatiques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels dans la spécialité Secours en Eaux Vives (SEV) sur le département de la Haute-Savoie

Article 2 : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2016-SDIS – POPP – 0034 du 26 février 2016. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Pierre LAMBERT

**Liste d'aptitude opérationnelle 2017
GASP (Groupe Aquatique Sapeurs-Pompiers)
Sauveteurs Aquatiques Sapeurs-Pompiers**

Responsable du groupe aquatique sapeurs-pompiers (GASP)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation
Lcl	PAPE	Fabrice	Pôle Est

Sauveteurs Aquatiques

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Spécialisation Secours en Eaux Vives
Adj	TRICOIRE	Fabien	EM - POPP	-
Adc	WAGOGNE	Olivier	EM - POPP	oui
Cne	SIFFOINTE	Bernard	EM - PRH	oui
Sch	DEBEAUMARCHE	Vincent	EM - POPP	oui
Sch	ROESS	Christophe	EM - POPP	oui
Ltn	PIALAT	Serge	EM - PRH	-
Sch	CALABRO	Bruno	GBA	oui
Sch	CANCHEL	Jean-Baptiste	GBA	-
Sgt	PERROT	Cédric	GBA	oui
Ltn	CHABRY	Philippe	GCH	oui
Sch	CHUPIET	Clément	GVA	oui
Sgt	MAKIELLO	Nicolas	GVA	-
Ltn	MORIN	Sébastien	Annecy	oui
Adj	DAUBA	Damien	Annecy	oui
Adc	DESPREZ	Laurent	Annecy	-
Sch	BRON	Michel	Annecy	-
Sch	GIRARD	Alexandre	Annecy	-
Sch	VILLIOD	Sébastien	Annecy	-
Sch	VULLIET	Franck	Annecy	oui
Cpl	BROCARD	Frédéric	Annecy	-
Cpl	LISTELLO	Anthony	Annecy	oui
Cpl	SORIA	Cédric	Annecy	-
Sap	HUMBERT	Mathieu	Annecy	-
Ltn	BIDAL	Sylvain	Annemasse	oui
Ltn	VAUTEY	Alexandre	Annemasse	oui
Sch	GILLES	Cyrille	Annemasse	-
Sch	KARMANN	Pierre	Annemasse	oui
Sgt	DUNAND	Magdi	Annemasse	oui
Sgt	PATHOUX	Clément	Annemasse	-
Sgt	PERINET	Karen	Annemasse	oui
Sgt	TARDY	Sabrina	Annemasse	oui
Cch	BOSSON	Fabien	Annemasse	-
Cpl	MUGNIER	Benjamin	Annemasse	-
Sgt	DEMMERLE	Julien	Bonneville	oui
Sap	LE DREFF	Nicolas	Bonneville	-
Sch	RIVAL	Patrice	Chamonix	oui
Sch	TOURVIEILLE	Sébastien	Chamonix	oui
Sap	REYNAUD	Jean Baptiste	Chamonix	-
Cpl	DA SILVA	Benjamin	Cluses	-
Adc	GUERILLOT	Jean-Marc	Epagny	-

**Liste d'aptitude opérationnelle 2017
GASP (Groupe Aquatique Sapeurs-Pompiers)
Sauveteurs Aquatiques Sapeurs-Pompiers**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Spécialisation Secours en Eaux Vives
Adj	FONTAINE	Jean-François	Epagny	oui
Sch	BOURNAZIAN	Philippe	Epagny	-
Sch	CLAUDE	Christophe	Epagny	oui
Sch	DE CARLI	Yannick	Epagny	-
Sch	DESTREE	Enguerran	Epagny	oui
Sch	FOURNIER	Christophe	Epagny	oui
Sch	MANDERSHEID	Christophe	Epagny	oui
Sch	POLLIAND	Nadia	Epagny	oui
Sch	SULANOWSKI	Cyril	Epagny	oui
Sch	VILLEMAIN	Yannick	Epagny	oui
Sgt	DUBUS	Martin	Epagny	oui
Sgt	GANIVET	Benoit	Epagny	oui
Sgt	GOJON	Ludovic	Epagny	-
Sgt	MORA	Cécile	Epagny	oui
Cpl	JAHIER	Grégory	Epagny	-
Cpl	MILLIAT	Guillaume	Epagny	oui
Sap	PEREZ	Clément	Epagny	-
Adj	NICOL	Valérian	Evian - Rives du Léman	-
Sgt	GAUTIER	Romain	Evian - Rives du Léman	-
Sgt	POIZAT	Joël	Evian - Rives du Léman	-
Sap	EMONET	Emmanuel	Faverge	-
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche-sur-Foron	oui
Sgt	GILLES	Romain	La Roche-sur-Foron	-
Adj	ANTHOINE	Fabrice	Magland	-
Sch	PODGORSKI	Grégory	Saint-Jorioz	oui
Sch	ROUAUL	Hervé	Saint-Jorioz	oui
Cch	VERBRUGGHE	Vincent	Saint-Jorioz	oui
Sch	DUFOUR	Thierry	Sallanches	oui
Adc	GENEVET	Arnaud	Samoëns	oui
Sch	TORRENT	Thierry	Samoëns	oui
Sgt	BELLAMY	Yvan	Samoëns	oui
Sgt	SIMEONI	Mathieu	Samoëns	oui
Sap	BOSSE	Camille	Samoëns	oui
Ltn	DERVAUX	Thierry	Seysse	oui
Sgt	VIDALE	Damien	Seysse	oui
Cne	BERTOLINA	Stéphane	Thonon-les-Bains	oui
Adj	ANSALDI	Ludovic	Thonon-les-Bains	-
Adj	BLONDEAU	Ludovic	Thonon-les-Bains	oui
Adj	BREUGNOT	Nicolas	Thonon-les-Bains	oui
Sch	CHAPUIS	Aurélien	Thonon-les-Bains	-
Sch	LEFEBVRE	Alexandre	Thonon-les-Bains	-
Sch	LESAUVAGE	Sandy	Thonon-les-Bains	oui
Sch	PEDEL	Adrien	Thonon-les-Bains	oui
Sgt	DUJOUX	Lionel	Thonon-les-Bains	oui
Sgt	GIRARD-BERTHET	Michaël	Thonon-les-Bains	oui
Sgt	JEGOUX	Guillaume	Thonon-les-Bains	oui

**Liste d'aptitude opérationnelle 2017
GASP (Groupe Aquatique Sapeurs-Pompiers)
Sauveteurs Aquatiques Sapeurs-Pompiers**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Spécialisation Secours en Eaux Vives
Sgt	MAQUET	Delphin	Thonon-les-Bains	-
Sgt	POUSSERY	Fabien	Thonon-les-Bains	oui
Cpl	GARCIA	Philippe	Thonon-les-Bains	-
Cpl	LAMOTHE	Cédric	Thonon-les-Bains	-
Cpl	LAVOREL	Anthony	Thonon-les-Bains	-
Sap	CHAHLAL	Sami	Thonon-les-Bains	-
Sap	CHEVALIER	Thomas	Thonon-les-Bains	oui